



Bruxelles, le 6.12.2013
COM(2013) 867 final

ANNEX 1

ANNEXE

à la

proposition de décision du Conseil

relative à l'adhésion de l'Union européenne à la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES)

ANNEXE

à la

proposition de décision du Conseil

relative à l'adhésion de l'Union européenne à la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES)

DÉCLARATION DE L'UNION EUROPÉENNE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE XXI (PARAGRAPHE 3) DE LA CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION

«L'Union européenne déclare que, conformément au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et en particulier son article 191, elle est compétente pour conclure des accords internationaux et pour faire respecter les obligations qui en découlent, en vue d'atteindre les objectifs suivants:

- la préservation, la protection et l'amélioration de la qualité de l'environnement,*
- la protection de la santé des personnes,*
- l'utilisation prudente et rationnelle des ressources naturelles,*
- la promotion, sur le plan international, de mesures destinées à faire face aux problèmes régionaux ou planétaires de l'environnement, et en particulier la lutte contre le changement climatique.*

En outre, l'Union européenne adopte des mesures au niveau de l'Union aux fins du bon fonctionnement de son marché intérieur.

L'Union européenne dispose d'une compétence exclusive en ce qui concerne les mesures relatives à l'union douanière entre ses États membres et dans le domaine de la politique commerciale commune.

L'Union européenne déclare qu'elle a déjà adopté des instruments juridiques contraignants à l'égard de ses États membres dans les domaines régis par la présente Convention, notamment, mais non exclusivement, le règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce et son règlement d'application, le règlement (CE) n° 865/2006 de la Commission du 4 mai 2006.¹

En outre, l'Union européenne déclare qu'elle est responsable de l'exécution des obligations découlant de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages et régies par le droit de l'Union.

L'exercice des compétences de l'Union est, par nature, appelé à un développement continu.»

¹ JO L 61 du 3.3.1997, p. 1, et JO L 166 du 19.6.2006, p. 1.